



Arrêté Permanent n° : **22.146**

**ABROGE** l'Arrêté N°13.212 et N°15.20

**Enregistré sous le numéro de la Commune de Collonges au Mont d'Or**

**Le Maire de la commune de Collonges au Mont d'Or**

VU le code de la police administratif de Maire  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,  
VU le Code civil, notamment ses articles 1382 et suivants,  
VU le code rural, notamment ses articles L 211-16, L 211-22, L 211-23,  
VU le code pénal, notamment son article R 610-5,  
VU le code de la santé publique.  
VU le code de la tranquillité publique  
VU le code de la sécurité Publique  
VU le code de la salubrité

**Considérant** que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publiques,

**Il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation du Parc de la JONCHERE 1 Quai de la Jonchère 69660 Collonges au Mont d'Or.**

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Afin de préserver la sécurité, la tranquillité et l'agrément du public, l'accès au Parc de la Jonchère est réservé pour les usagers piétons, les établissements scolaires et les associations pour leurs d'évènements.

Le parc de la Jonchère est un espace naturel sensible au sein duquel la faune et la flore doivent être protégées, la biodiversité préservée et l'environnement respecté.

**ARTICLE 2** : Le Parc est interdit à tous les véhicules à moteur, à l'exception :

Les véhicules de secours, les services municipaux et les véhicules avec autorisation de la Marie de Collonges au Mont d'Or.

**ARTICLE 3** : Les animaux de compagnie sont interdits dans le Parc de la Jonchère même tenus en laisse.

**ARTICLE 4** : Sont interdits, en raison des risques pour l'hygiène publique ou nuisance pour l'environnement, les dépôts de quelque nature que ce soit en dehors des corbeilles prévues à cet effet et de procéder à toute opération susceptible de générer une pollution.

**ARTICLE 5** : L'usage des boissons alcoolisées est interdit dans le parc.

Seule une autorisation munie d'une licence pourra permettre la consommation de boissons alcoolisées lors de manifestations.

Les produits stupéfiants sont interdits.



**ARTICLE 6** : L'usage des vélos à partir de 12 ans est interdit.  
Les engins électriques (skate-board, roller, trottinette, gyropode...) sont considérés comme des véhicules et donc interdits

**ARTICLE 7** : Le Parc sera interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée, en cas de vent violent, tempête, toute météo ou pour tout motif d'intérêt général tenant à la sécurité des usagers.

**ARTICLE 8** : Pour assurer la conservation et la sauvegarde de l'espace public, il est interdit :

- De franchir les clôtures et les grilles.
- De détériorer les bâtiments, matériels de jeux, et tout autre aménagement que met à disposition la mairie.
- D'écrire, de peindre ou de placarder des affiches sur les murs, les arbres, le mobilier urbain.
- De procéder au lavage et séchage de vêtements, de linge (ou tout autre équipement et matériel).
- D'introduire et d'utiliser des armes de toute nature, ainsi que des pièces d'artifices sans autorisation.
- Le parc est interdit aux musiciens ambulants.

**ARTICLE 9** : Dans le cadre du respect de la nature, afin d'assurer la protection de la flore et de la faune, il est défendu :

- De détériorer, plantations et arbres et d'y grimper.
- De cueillir des baies, fruits et de ramasser des champignons.
- D'allumer du feu, ou d'utiliser tout autres modes de cuisson.
- La pratique du camping, ainsi que l'installation de tentes sont prohibées sur la totalité du parc.

**ARTICLE 10** : Les pratiques sportives sont autorisées mais ne doivent pas occasionner de troubles aux usagers.  
L'entraînement sportif collectif organisé par des clubs ou des associations et tout évènement sportif doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Mairie.

**ARTICLE 11** : La surveillance des enfants est assurée sous l'entière responsabilité des parents ou des adultes qui les accompagnent.

**ARTICLE 12** : Les entreprises, les sociétés, associations et groupements de particuliers intervenant dans les lieux avec des véhicules ou autres, dans le cadre d'une activité expressément autorisée, restent seuls responsables des incidents ou accidents qu'ils pourraient provoquer, **en aucun cas, la responsabilité de la Commune de Collonges au Mont d'Or ne saurait être engagée.**

**ARTICLE 13** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Tout contrevenant au présent arrêté pourra être expulsé, sur le champ sans préjudice des sanctions pénales et responsabilités civiles qu'il encourt.

Le présent règlement sera publié et affiché à l'entrée du parc

Le présent règlement pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publicité.

**ARTICLE 14** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Chef de Centre des Pompiers de Collonges
- Madame La DGS de la Mairie de Collonges au Mont d'Or
- La Police Municipal de Collonges au Mont d'Or
- L'A.S.V.P. de Collonges au Mont d'Or

A Collonges au Mont d'Or, le 02-05-2022  
Pour le Maire,

